
Adresse de la société populaire des Jacobins de Béziers (Hérault), lors de la séance du 27 thermidor an II (14 août 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Adresse de la société populaire des Jacobins de Béziers (Hérault), lors de la séance du 27 thermidor an II (14 août 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCV - Du 26 thermidor au 9 fructidor an II (13 au 26 août 1794) Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1987. p. 57;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1987_num_95_1_21860_t1_0057_0000_1

Fichier pdf généré le 05/11/2020

d''

[*La sté popul. des Jacobins de Béziers* (1), à la Conv.; s.d.] (2)

Citoyens représentants,

A la nouvelle, qui vient de nous être donnée, du refus des Espagnols d'exécuter la capitulation de Collioure, un cri d'indignation s'est fait entendre dans notre société sur cette infâme perfidie.

Si nous n'avions consulté que les sentiments qui nous animent pour la prospérité et l'honneur de la République, nous serions tous partis à l'instant pour aller augmenter le nombre de nos frères d'armes qui doivent la venger. Nous sommes prêts à le faire au premier signal. En attendant que cet ordre désiré arrive, nous avons délibéré de vous proposer, dans votre brûlant patriotisme et dans votre profonde sagesse, s'il n'est pas convenable à la juste vengeance de la nation de rendre commun aux Espagnols le décret que vous avez justement rendu contre les Anglais et les Hanovriens, qu'à l'avenir il ne sera point fait des prisonniers : tel est le plus ardent de nos vo[e]ux.

Des scélérats capables de violer les droits sacrés de la guerre à l'égard d'un peuple magnanime et généreux sont indignes de sa clémence. Il n'y a que les lâches qui craignent les représailles. Les esclaves fuyent devant les hommes libres, et les Français ne craignent point la mort. Vive la République une et indivisible! Périrent les tyrans, les traîtres et les violateurs de la foi publique!

G. COSTE-BLANC (*présid. du c. de correspondance*), E. LAPEYRE, FRAISSINET, TUDIER, ASTIER fils, Ch. JOUET, BOURDEIL, ROBERT, SOULIER, SAVANIAC.

[Pendant la lecture de la correspondance plusieurs députés s'entretenoient à voix un peu haute; un citoyen des tribunes s'adressant à eux leur crie : respectez donc le peuple si vous voulez qu'il vous respecte.

- Qu'on arrête cet homme, disent plusieurs membres.

- Non, dit BRÉARD, il ne faut pas l'arrêter mais lui observer que c'est au président à faire la police de l'Assemblée, et non à lui.

- Dans ce cas, reprend le citoyen, parlez, ne vous gênez pas!

Alors tous les membres demandent unanimement qu'il soit arrêté et conduit au comité de Sûreté générale, ce qui s'exécute à l'instant (3)]. [*Applaudissements unanimes*].

2

Le citoyen Jean-Joseph Dauresse, épicier à Sedan, département des Ardennes, fait

(1) Hérault.

(2) C 316, pl. 1266, p. 70; *J. Sablier*, n° 1499; *J.Fr.*, n° 690; mentionné par B^m, 2 fruct.

(3) *Ann. patr.*, n° DXCI; *C.Eg.*, n° 726; *J. Perlet*, n° 691. Pour *C. univ.* (n° 957), l'interpellation a été faite par un particulier placé dans une tribune du côté de Brutus.

hommage à la nation du montant de la liquidation de sa ci-devant maîtrise, fixée à 75 livres 10 sous 1 denier.

La Convention décrète la mention honorable, l'insertion au bulletin, et le renvoi au comité de liquidation (1).

3

Le citoyen Ferrière, chirurgien à Moni (*sic pour* Mouy), district de Clermont, département de l'Oise, envoie à la Convention, et dépose sur l'autel de la patrie une médaille en or à la face du tyran, qui fut le prix de ses talents dans l'art de soulager l'humanité souffrante.

Mention honorable, insertion au bulletin (2).

[*Ferrière, chirurgien à Mouy, à la Conv.; 1^{er} therm. II*] (3)

Législateurs,

C'est votre veu, c'est celui de tous les vrais républicains, que l'image d'un despotisme ne souille plus les regards d'un peuple libre. Les miens ont été révoltés de retrouver la figure du plus crapuleux de nos tyrans sur une médaille en or qui fut le prix de mes faibles talents dans l'art de soulager l'humanité souffrante. Je la dépose sur l'autel de la patrie, qui s'indignera sans doute que les ennemis et les fléaux de l'espèce humaine osassent flétrir de leur effigie barbare les récompenses accordées à des travaux salutaires. Puissent tous ceux qui garderaient encor des monumens de cette espèce en purger entièrement la République, et quel est le citoyen dont l'amour-propre pourrait se glorifier de pareils titres, quand il ne doit songer au contraire qu'à expier, par son zèle à servir l'humanité, sa honte de les avoir reçus au nom d'un de ses oppresseurs ? (4)

4

Les administrateurs du district de Bernay, département de l'Eure, font passer à la Convention nationale la somme de 478 livres 5 sous, que plusieurs communes de ce district offrent en don patriotique.

Mention honorable, insertion au bulletin (5).

(1) P.V., XLIII, 214. Rapport de Le Vasseur (de la Meurthe). Décret non mentionné dans C* II 20, p. 253.

(2) P.V., XLIII, 214-215.

(3) C 311, pl. 1234, p. 21. *Moniteur* (réimpr.), XXI, 494; *Débats*, n° 693, 475; *Ann. patr.*, n° DXCI. Selon ces gazettes, la lettre a été lue par Louchet.

(4) Mention marginale : reçu la médaille le 27 thermidor. Signé Duvernois.

(5) P.V., XLIII, 215. B^m, 3 fruct. (suppl¹).